

## **VD\_OMNI BO.2006.0027 vom 30. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2006.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0027)

FR: VD\_OMNI BO.2006.0027 du 30 juin 2006

IT: VD\_OMNI BO.2006.0027 del 30 giugno 2006

### **Regeste**

X. / Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le recourant, mineur, ne bénéficie ni d'un permis d'établissement ni du statut de réfugié, et réside en Suisse depuis moins de 5 ans. Pas de droit à une bourse faute de remplir l'une des condition d'octroi posée par la loi. Peu importe qu'il soit venu en Suisse pour vivre auprès de son père, lequel a la nationalité suisse.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Remplissent les conditions de domicile et de nationalité, pour autant que leurs parents soient domiciliés dans le canton de Vaud, (a) les Suisses et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne; (b) les étrangers non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et les apatrides domiciliés depuis cinq ans au moins dans le canton de Vaud ou ayant obtenu le permis d'établissement, ou jouissant du statut de réfugié octroyé par le Département fédéral de justice et police (art. 11 al. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAE]). b) Y.\_\_\_\_\_, ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne, ne bénéficie ni d'un permis d'établissement, ni du statut de réfugié. Indépendamment de la question du domicile et de la nationalité de ses parents, est dès lors déterminante sa durée de résidence dans le canton de Vaud en application de l'art. 11 al. 1 lit. b LAE (v. notamment BO.2005.0062 du 28 juillet 2005, BO.2005.0048 du 24 juin, et les arrêts cités). Or l'intéressé n'est entré en Suisse que le 18 juillet 2004. Ne remplissant pas la condition de cinq ans au moins dans le canton de Vaud, il n'a pas droit à une bourse. Cas échéant, sa situation pourra être réexaminée après 5 ans de résidence, soit en juillet 2009, à moins qu'il ne soit mis auparavant au bénéfice d'un permis d'établissement C. L'une des conditions légales à l'octroi d'une bourse faisant défaut, aucune allocation ne peut être versée à Y.\_\_\_\_\_, quelle que soit par ailleurs sa situation familiale.

#### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté. Vu le sort du pourvoi, un émolument de 100 francs sera mis à charge du recourant,

compensé par l'avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.